

LA JUSTICE DE L'ÉPURATION

À LA FIN DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE

Postface de
Pierre Truche et Denis Salas

Collection Histoire de la justice

N°18

La justice de l'épuration

À la fin de
la Seconde Guerre mondiale

Postface de Pierre Truche et Denis Salas

Association française pour l'histoire de la justice

En application du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, une reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© La Documentation française, Paris, 2008
ISBN : 978-2-11-007300-6

«Le camion s'arrête, nous descendons. Des soldats l'attachent à un poteau, mais si maladroitement qu'ils doivent s'y reprendre à plusieurs fois, tant ils sont bouleversés de découvrir que celui qu'on leur a présenté comme un monstre, est un garçon comme eux. Enfin, la déflagration... Après un lourd silence, je rouvre les yeux, je suis seul avec l'aumônier en face du corps écroulé. Les autres assistants se sont déjà enfuis comme des coupables. Celui qu'on venait de tuer était-il un coupable ? Pour ma part, je pense qu'il était plutôt la dernière victime de la Seconde Guerre mondiale.»

Témoignage de Georges Cochet, avocat, Lyon, 1954

Sommaire

Introduction

La transition démocratique française après la Seconde Guerre mondiale.....	7
---	---

Denis Salas

Partie I

Les juridictions de la Résistance et de la Libération (1944-1951)	25
--	-----------

Avant la Libération : la politique de la Justice à Alger et le procès Pucheu (1943-1944)	27
---	-----------

Jean-Louis Crémieux-Brilhac

La cour martiale de l'Isère (30 août-6 octobre 1944)	35
---	-----------

Tal Bruttman, Claire Courtecuisse

La cour de justice de Lyon, section du Rhône (septembre 1944-juillet 1949)	45
---	-----------

Virginie Sansico

Le procès de Charles Maurras (24-27 janvier 1945)	59
--	-----------

Catherine Fillon

Rendre une justice politique : l'exemple des chambres civiques de la Seine (1945-1951).....	73
--	-----------

Anne Simonin

La légitimation des infractions commises dans un but de résistance : l'exemple de la chambre de révision de Grenoble (décembre 1944-juin 1946)	91
---	-----------

Jérôme Ferrand

Partie II

Figures et acteurs judiciaires dans la Résistance et à la Libération.....	121
--	------------

Les milieux judiciaires dans la Résistance et à la Libération.....	123
---	------------

Liora Israël

Le rôle de Maurice Rolland (1904-1988) et de l'Inspection des services judiciaires à la Libération	133
---	------------

Jean-Paul Jean

<u>Joseph, dit Joë Nordmann (1910-2005) : notice biographique.....</u>	149
Liora Israël	
<u>De Vichy à la Résistance : le bâtonnier Jacques Charpentier</u>	153
Yves Ozanam	
<u>Quelques figures oubliées du monde judiciaire savoyard, dans la Résistance et à la Libération</u>	171
Michel Bussière	
<u>Le barreau de Grenoble de l'Occupation à la Libération.....</u>	183
Véronique Girard	
<u>« Le droit romain n'est plus » Note sur un conte écrit par Aragon en 1944.....</u>	201
Daniel Bougnoux	
<u>L'épuration judiciaire à la Libération : entre légalité et exception</u>	205
Alain Bancaud	
Partie III	
Témoignages	235
<u>François de Menthon (1900-1984), le garde des Sceaux oublié (4 septembre 1943-30 mai 1945)</u>	237
Paul Dreyfus	
<u>Un jour de septembre 1944</u>	243
Maurice Dumolard	
<u>Mes souvenirs de cour de justice.....</u>	249
Emma Gounot	
<u>Avocat au procès de la Gestapo de Lyon, 1954</u>	253
Georges Cochet	
Postface	
<u>René Linais, juge à la section spéciale</u>	257
Pierre Truche, Denis Salas	
Bibliographie sélective.....	265
Denis Salas, Catherine Delplanque, Laure-Estelle Moulin	
Résumés/Abstracts.....	277

Introduction

La transition démocratique française après la Seconde Guerre mondiale

Denis Salas

Secrétaire général de l'AFHJ

« Il nous est resté la haine. Il nous en est resté ce mouvement qui l'autre jour, à Dijon, jetait un enfant de quatorze ans sur un collaborateur lynché pour lui crever le visage. Il nous en est resté cette fureur qui nous brûle l'âme au souvenir de certaines images et de certains visages. À la haine des bourreaux a répondu la haine des victimes... Eh bien, c'est de cela que nous devons triompher d'abord. Il faut guérir ces cœurs empoisonnés. Et demain la plus difficile victoire que nous ayons à remporter, c'est en nous-mêmes qu'elle doit se livrer, avec cet effort supérieur qui transformera notre appétit de haine en désir de justice. »

Albert Camus, « Défense de l'intelligence », 15 mars 1945¹

Un halo de violence s'attache à la période de l'épuration. Le mot et la situation historique laissent, dès 1945, un sentiment de malaise et d'échec. On évoque pêle-mêle les exécutions sommaires, les procès iniques, les lynchages conduits par des cortèges haineux, les tontes de femmes entourées par une populace en délire. L'image d'une épuration manquée nous habite. N'a-t-on pas longtemps cité le chiffre de « 100 000 morts » en guise de bilan de cette période sombre ? Un certain nombre de textes des « épurés » – ou de leurs porte-parole – évoque une légende noire peuplée de milliers de victimes innocentes. Un livre comme *L'Histoire de l'épuration* de Robert Aron qui a longtemps fait autorité, explique ce paroxysme de violence – il avançait le chiffre de 30 000 à 40 000 morts – par l'effet d'une « contagion totalitaire »².

Mais depuis les années 1970-1980, la tendance s'est inversée. L'ignorance, après la guerre, du rôle de Vichy dans l'histoire de la Shoah apparaît rétrospectivement scandaleuse. On a le sentiment d'une justice qui a frappé en laissant passer les grands coupables, notamment les auteurs des crimes liés à la politique antisémite. La polémique qu'a suscitée le livre de Pierre Péan, *François Mitterrand (1934-1947)*

1. CAMUS (A.), « Actuelles I, Chroniques 1944-1948 », *Essais*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, édition de Roger Quilliot, 1990, p. 314-315.

2. ROUQUET (F.), « L'épuration, histoire d'un chiffre, mémoire du nombre », Marc Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables, L'épuration de la société française, après la II^e Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, p. 519.

une jeunesse française (1994), suivi du film de Serge Moati, montre l'ambiguïté des parcours de collaborateurs de Vichy devenus authentiques résistants, les « vichysso-résistants »³. Elle conforte l'idée d'une justice complaisante à l'égard de ceux qui, à l'image de René Bousquet, secrétaire général de la police de Vichy, un des responsables de la rafle du Vel'd'Hiv, fut pourtant acquitté en Haute Cour. Décorations restituées, il poursuivit une longue carrière par la suite. La justice de l'épuration n'est-elle qu'un jeu aléatoire dont se seraient fort bien tirés les plus habiles ? N'a-t-on pas qualifié les procès de Barbie, Touvier et Papon de « deuxième épuration » ?

Les travaux récents des historiens permettent une réévaluation d'ensemble de la période. Les historiens américains d'abord – au premier rang desquels Peter Novick dont l'ouvrage *L'Épuration française* paru en 1968 est traduit seulement en 1985 – puis ceux de l'Institut d'histoire du temps présent (Henry Rousso et Alain Bancaud) sans oublier les travaux de l'Association française pour l'histoire de la justice⁴. Un bilan comparatif infiniment plus nuancé a été réalisé⁵. Au total, la justice d'épuration a certes été inégale. Elle n'a pu éviter des moments de vengeance pure. Elle a été parfois aveugle. Elle a indéniablement occulté la politique antisémite de Vichy. Mais elle a beaucoup poursuivi et puni. Et si les lois d'amnisties interviennent entre 1951 et 1953, c'est après une décennie de jugements. Par rapport aux autres pays européens, notre position est paradoxale : une épuration légale sévère, si l'on s'en tient aux peines de mort, mais moins étendue si l'on a pour référence les peines de prison⁶.

Restait à étudier de plus près le fonctionnement de cette justice. À bien des égards, cet aspect était peu exploré⁷. C'est dans cette perspective amorcée par un précédent ouvrage, *La Justice des années sombres*, que s'inscrivent les travaux présentés dans ce volume. Fruit d'une réflexion commencée lors d'un colloque tenu à Grenoble en 2002 et enrichie pour la présente publication, il présente l'activité des juridictions, les politiques judiciaires et leurs principaux acteurs. Un fil conducteur parcourt les pages qui vont suivre. Cette transition démocratique longue et tumultueuse est placée sous le signe de l'ambivalence : « châtier les traîtres » et offrir un exutoire à une population excédée par les violences de la guerre mais aussi renouveler les élites, légitimer le nouveau pouvoir et, avant tout, retrouver le fil perdu de la légalité, refonder l'État.

Le droit est d'abord recherché pour canaliser l'excès de violence. Aussi – et peut-être surtout – pour effacer l'imprégnation de la violence, guérir les « cœurs empoisonnés » selon le mot de Camus cité en exergue de ce texte. Le refus du mimétisme de la violence – « ni victime, ni bourreaux » titre *Combat* en

3. MOATI (S.) et NANCY (H.), *Mitterrand à Vichy, le choc d'une révélation*, L'Aube, 2008, p. 163.

4. Voir sur ce point notre précédent ouvrage, *L'épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération*, not. p. 117-144, Paris, AFHJ/Loysel, 1994 et la bibliographie en fin de volume.

5. Rousso (H.), « L'épuration en France, une histoire inachevée » (1992) repris dans *Vichy, l'événement, la mémoire, l'histoire*, Paris, Folio – Histoire, 2001, p. 545.

6. Près de 120 000 dossiers seront instruits. Le chiffre global est d'environ 10 000 morts (8 000 à 9 000 exécutions extrajudiciaires, 1 500 à 1 600 sentences exécutées), *ibid.*, p. 528.

7. Comme le note FARCY (J.-C.), *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, Gallimard, PUF, 2001, p. 422.

1946 – aspire à un jugement distancié, aux prudences du droit, bref à une alternative libérale. Gardons-nous pourtant d'un évolutionnisme naïf. On ne passe pas de façon linéaire de l'épuration sauvage à une justice légale. À la libération de Paris, en août 1944, la guerre est loin d'être finie. La libération du pays s'étale sur de longs mois, connaît des retours en arrière. Fin 1944, l'offensive allemande annoncée crée un moment de panique. Même au début de 1945, Hitler n'a pas dit son dernier mot. L'armistice n'intervient qu'à la mi-1945. Et entre-temps, il y aura Hiroshima (cf. la chronologie p. 21-23). Comment s'étonner que, dans un tel contexte, cette justice reste hautement politique? On observe plutôt une superposition de moments judiciaires et non judiciaires de l'automne 1944 à la fin 1945. Secouées par une population traumatisée, épousant les mouvements de l'histoire, ambivalentes par leur origine, les institutions de la légalité ne se stabilisent jamais vraiment.

À la Libération, l'horizon de la paix est proche et pourtant hors de portée. En ce moment si contrasté, précipité de joie folle, d'angoisse et de rancœur, la paix revient par saccades. À côté de l'euphorie, le désir de châtimement d'une « poignée de misérables » est nécessaire pour purger la patrie⁸. La distance civilisatrice qu'offrent le droit et la justice se dérobe. Certes, il faut « après l'incendie, effacer les traces et murer le labyrinthe » (René Char), mais cette justice se place autant dans les prolongements des combats que dans la perspective d'une cité à rebâtir. Vaincre, purger, reconstruire. Tel est l'écrasant défi de cet après-guerre. Les prétoires seront des lieux privilégiés où s'entrechoquent ces finalités contradictoires, où s'épanche mal la partialité des victimes, où la société française se projette dans un avenir incertain.

Les violences épuratoires

Car, un climat de violence et de peur domine l'année 1944. Peur des bombardements, des exactions, d'une guerre civile. Peur qui se nomme vengeance, délation, lynchage. Des « listes noires » circulent. Elles visent les auteurs du « crime d'armistice » mais aussi les collaborateurs dénoncés. Une commission d'épuration est créée en août 1943 au sein de la Résistance avec les pouvoirs de citer des témoins et d'instruire les dossiers. Les assassinats ciblés retentissent comme autant d'avertissements. Violences d'une épuration sauvage et celles, moins visibles, des exécutions sommaires en marge des premiers procès, se suivent. Une rue aux sentiments mêlés laisse éclater sa violence et sa joie. Une foule ainsi s'avance, excédée par des années de privation, minée par les dénonciations, traumatisée par les deuils.

Un fait domine dans ce paysage : le phénomène des femmes tondues. Phénomène aussi spectaculaire qu'épisodique? Nullement. Il s'amorce dès l'occupation en 1943. Il se répand partout dans le pays au moment de la Libération. On le retrouve en mai-juin 1945 lors du retour des déportés et prisonniers de guerre. Châtiment venu du fond des âges? Témoignage bruyant d'une « résistance » de la dernière

8. Le mot est du général de Gaulle. Voir COINTET (J.-P.), *Expier Vichy, L'épuration en France 1943-1958*, Paris, Perrin, 2008 p. 8.

heure? Sanction spontanée de la « collaboration horizontale »? L'interprétation est malaisée. Il faut peut-être y voir l'expression d'une fusion entre les groupes de résistance jusque-là clandestins et le peuple qui vient à sa rencontre. « La tonte apparaît comme le seul moment d'une violence exprimée ensemble envers l'ennemi⁹. » Elle est l'expression violente de l'appropriation collective d'un événement. La tête rasée, exhibée, est le signe visible de la trahison, la marque qui nous réunit, l'acte d'une cruauté expressive.

Acte qui concerne exclusivement les femmes. Hors de toute légalité mais non sans rituel, se déroule en pleine rue le châtement d'une culpabilité sexuelle. Au total, près de 20 000 femmes subissent le « châtement sexué de la collaboration », victimes d'une France virile qui clame son identité patriotique par la réaffirmation épuratoire de cet acte faussement prophylactique. Visibilité de l'expiation et marque honteuse se mêlent. À qui appartient le corps de la femme? Au pays tout entier, disent les foules. À son pouvoir de laver la souillure laissée par l'occupant dans le corps féminin. À ces femmes tondues, le front tatoué par une croix gammée, souriantes pour la photo, répond la jeune fille qui, dans *Le Silence de la mer* de Vercors, étouffe ses sentiments pour l'officier allemand demeurant chez elle¹⁰.

À côté du rituel des tontes, d'innombrables exécutions sommaires se déroulent en marge des cours martiales composées de FTP et FFI sur la base de « jugements » émanant de « tribunaux populaires ». Violence spontanée, même s'il faut nuancer cette vision. L'épisode le plus net se passe au Grand-Bornand près du lac d'Annecy où 97 miliciens furent accusés d'avoir « porté les armes contre la France » et « d'intelligence avec l'ennemi » dont 76 furent exécutés. Peter Novick donne l'exemple de la « sentence » contre le préfet de police de Rouen coupable du crime de trahison décidée par une « cour martiale de la Résistance » dont on envoya une copie à tous les préfets de France avec cette formule exécutoire : « Mande et ordonne à tout Français patriote de le rechercher et de l'exécuter en quelque lieu qu'il se trouve et d'exécuter la présente sentence rendue à Paris en audience secrète le 2 août 1943¹¹. »

Ces premières « juridictions » oscillent entre excès de sévérité et indulgence coupable¹². Ce type de violence qui se pare des apparences de la légalité façonne les premiers procès politiques. L'épisode un peu antérieur le plus symptomatique en est le procès de Pierre Pucheu. Il est le premier dignitaire de Vichy à être jugé dès mars 1944 au nom de la raison d'État par un tribunal militaire. Rarement un procès aura été autant chargé de significations politiques, tant il est à la fois

9. VIRGILI (F.), *La France virile, Des femmes tondues à la Libération* (2000), Paris, Petite Bibliothèque Payot, 2004 p. 125.

10. VIRGILI (F.), *op. cit.*, et BROSSAT (A.), *Les tondues, un carnaval moche*, Paris, Manya, 1992, qui commentent le poème d'Éluard « Comprenez qui pourra ».

11. Voir NOVICK (P.), *L'épuration française*, Paris, Seuil, 1968, p. 71, et le témoignage de Robert Poisson, membre de la cour martiale du Grand-Bornand recueilli par Michel Bussière, *La justice des années sombres, 1940-1944*, Paris, AFHJ, La Documentation française, 2001, p. 255-273. Les exécutions grenobloises répondaient à celles commises le 26 mars 1944 au plateau des Glières où la Milice aidée de la Wehrmacht avait éliminé un maquis de 450 résistants. À Grenoble, libérés depuis quelques jours, six jeunes miliciens formés à Uriage sont condamnés par une cour martiale improvisée le 2 septembre 1944, épisode relaté par le magazine américain *Life* sous le titre « Death at dusk in Grenoble » (« Grenoble : mort au crépuscule »).

12. Un exemple parmi tant d'autres : deux condamnés à morts graciés par de Gaulle sont extraits de la prison de Maubeuge et exécutés le 26 août et le 29 octobre 1944.

un message de dissuasion à l'égard de Vichy, un gage donné à la Résistance (et sa fraction communiste) par de Gaulle, un hommage rendu aux otages fusillés. Juger Pucheu, c'est déjà juger Vichy. C'est aussi donner une sépulture aux morts de la Résistance. Acte politique, ce procès incarne une justice de salut public dans la tradition de 1793. Acte de guerre, violence pour violence, il affiche la détermination combative de la France libre sans annoncer une alternative légale à la barbarie nazie.

Vers la légalité républicaine

Le règne de la légalité est, en effet, long à se dessiner. Dès sa constitution à Alger, le Comité français de libération nationale (CFLN), présidé par de Gaulle, prépare activement l'après-Libération en élaborant des projets de loi, en nommant ses cadres. Un préalable s'impose : déclarer nul et non avenu le régime de Vichy. Au-delà de son illégalité formelle, le crime majeur est pour de Gaulle l'armistice. À ses yeux, il n'a aucune validité. Le gouvernement qui en résulte est un « gouvernement de fait ». C'est cette thèse que René Cassin va articuler : les actes constitutionnels de Pétain violent la constitution. Institué sous la contrainte, l'État français est donc illégal et anticonstitutionnel. En conséquence, seule l'Assemblée nationale pouvait réviser la Constitution sans pouvoir déléguer ce droit¹³.

Forts de cette doctrine, les pouvoirs publics de la France libre s'organisent pour reconstruire l'arc de la légalité¹⁴. On va d'abord utiliser les lois pénales en vigueur sous la III^e République (l'article 75 du Code pénal) afin d'éviter la rétroactivité dont Vichy avait tant usé¹⁵. Mais surtout, le nouveau régime instaure par ordonnance des juridictions d'un genre nouveau. À côté des tribunaux militaires, ce sont les cours de justice (26 juin 1944) composées sur le modèle des cours d'assises (un juge et quatre jurés choisis pour faits de résistance), les chambres civiques (28 août 1944), rattachées aux premières, qui jugent l'indignité nationale et la Haute Cour de justice (18 novembre 1944) composée de trois juges et 24 jurés.

Mais cet effort pour rejoindre la légalité ne va pas jusqu'à rétablir un État de droit. Cette justice de l'épuration reste une justice d'exception dans la tradition française. Très liée à la souveraineté de l'État, c'est une « œuvre de stricte justice, de moralité supérieure et aussi de défense politique », affirme François de Menthon¹⁶. Pas de véritable instruction en l'absence d'avocat à ce stade. Un commissaire du Gouvernement peut décider, à la place du juge d'instruction, du renvoi en jugement. Pas d'appel des décisions. Et surtout, les jurés sont choisis par les organes de la Résistance.

13. René Cassin formule cette thèse dès 1940 dans un article « Un coup d'État : la soi-disant Constitution de Vichy », voir Peter Novick, *op. cit.*, p. 308-309.

14. Le GPRF (Gouvernement provisoire de la République française qui remplace le CFLN) est aidé par le Comité général d'études (CGE) chargé de la reconstruction de l'appareil d'État avec l'aide du CNR (Conseil national de la résistance) et de ses CDL (comités départementaux et locaux). François de Menthon, commissaire à la Justice, garde des Sceaux du GPRF, coordonne l'ensemble des mesures judiciaires de l'après Libération.

15. L'article 75 du Code pénal qui définit le crime de trahison notamment par « intelligence avec l'ennemi » (al. 5) sera le fondement légal principal des procès de l'épuration.

16. Discours du 21 février 1945 (assemblée consultative) cité par COINTET (J-P.), *op. cit.*, p. 204.

Dans l'esprit des hommes de la Résistance, en effet, l'épisode de l'épuration devait être bref. L'été 44 y suffirait. C'est ainsi que commencent les procès de l'épuration qui, à l'opposé des procès à huis clos sous Vichy, se déroulent dans des salles d'audience surpeuplées. Là, dans le climat brûlant des combats judiciaires, dans le bruit et la fureur, va naître une génération d'avocats, au premier rang desquels Jacques Isorni. Là, va apparaître le sens anthropologique de l'épuration : punir au nom de la loi mais aussi verser le sang purificateur (les peines de mort requises) afin de purger le corps politique de la gangrène, de refonder une France « plus pure et plus forte¹⁷ ».

La responsabilité des intellectuels

Rien d'étonnant à ce que les premiers procès concernent les journalistes et les intellectuels. Avec eux, point n'est besoin de longues enquêtes comme pour la collaboration économique. Les preuves s'offrent immédiatement. Ces hommes sont sur la place publique. Leurs écrits sont connus de tous. Il suffit de les produire. Telles sont les consignes d'instruction rapide données aux parquets. Georges Suarez, Brasillach, Maurras – bien d'autres suivront – sont les premiers à comparaître.

Quelle était la ligne de défense des intellectuels ? Le plus souvent, les avocats plaidaient l'ignorance, l'absence d'actes (« Pas de cris de haine, pas d'argent dans les poches, pas de sang sur les mains ») ou encore le double jeu. Contre Jean Paulhan qui plaide le droit à l'erreur, contre Georges Duhamel qui s'insurge contre « la répugnante épuration », Vercors estime que l'écrivain doit prendre ses responsabilités et Sartre dans le premier numéro des *Temps modernes* (automne 1945) amorce sa théorie de l'engagement : « L'écrivain n'est ni Vestale, ni Ariel, il est dans le coup quoi qu'il fasse, marqué, compromis jusque dans sa plus lointaine retraite. »

La stratégie de défense des intellectuels qui repose sur le droit à l'erreur est singulièrement glissante. Elle rejoint objectivement ceux qui font de la justice de l'épuration un vaste procès pour délit d'opinion et de la responsabilité de l'écrivain une invention de résistant vindicatif¹⁸. L'attitude de Drieu La Rochelle (qui se suicidera) tranche dans ce tableau : « Soyez fidèles à l'orgueil de la résistance comme je suis fidèle à l'orgueil de la collaboration. Ne trichez pas plus que je ne triche. Condamnez-moi à la peine capitale. Nous avons joué. J'ai perdu. Je réclame la mort¹⁹. »

17. Charte du CNR datée de 1943, citée par AGLAN (A.) et LOYER (E.), « Épuration, histoire d'un mot », *Une poignée de misérables*, op. cit. p. 19 sq.

18. Sur cette analyse, voir ASSOULINE (P.), *L'épuration des intellectuels*, Bruxelles, Complexe, 1990, p. 92.

19. DRIEU LA ROCHELLE (P.), *Récit secret* (exorde), Paris, Gallimard 1951. Pierre Drieu La Rochelle (1893-1945), romancier et intellectuel dans l'entre-deux-guerres, prend la direction de la prestigieuse *Nouvelle revue française* entre 1940 et 1943 à la demande de l'occupant, et devient une des personnalités les plus en vue de la collaboration.

Le procès de Robert Brasillach (cour de justice de la Seine, 19 janvier 1945, 13 heures)

13 h 45, interrogatoire de Brasillach qui comparaît sous le chef d'accusation « d'intelligence avec l'ennemi ».

15 h 45, réquisitoire de Marcel Reboul conclu par ces mots : « Il n'y avait qu'une chose qui eût pu je ne dis pas faire pencher la balance de votre côté mais faire frémir le fléau de cette balance. Cette chose, je l'ai cherchée avec conscience en relisant vos articles... Ce que je cherchais, c'est un mot de pitié pour tous les otages, pour tous les martyrs, pour tous les sacrifices... Voilà ce que j'ai cherché et je n'ai rien trouvé parce qu'il n'y avait rien. Alors j'ai compris que vous étiez seul, seul avec votre talent magnifique qui était inutile parce qu'il n'était pas miséricordieux. J'ai compris qu'il fallait que je me lève pour accomplir mon devoir car si je ne l'avais pas fait, trop de voix mortes d'outre-tombe auraient pu chuchoter à mon oreille ce mot terrible que vous aviez préparé pour d'autres : "Qu'attend-on?"²⁰ »

17 h 20, plaidoirie de Jacques Isorni (face à des jurés communistes) dominée par ce moment où il évoque la figure d'un militant communiste qu'il a défendu devant les tribunaux de Vichy où, dit-il, « j'ai trouvé ce que j'ai retrouvé chez Brasillach, la sincérité, le désintéressement, la pureté » ; « Je me rappelle un jeune homme de vingt ans. Qu'importe son nom ! C'était un bûcheron de la forêt d'Orgerus... Communiste, il avait été condamné à mort. Je me rappelle son beau regard d'enfant, sa grande stature. Il venait d'être condamné, il me regardait et il eut ce simple mot : "Pour mes idées, c'est un crime." Et moi, je dois dire que je suis resté silencieux. Je l'entends encore. "Pour mes idées, c'est un crime." Je le vois encore. Je sais qu'il est parti vers la mort comme un martyr chrétien²¹. »

18 h 30, lecture des questions au jury.

18 h 35, délibération du jury.

19 heures, verdict : condamnation à mort. La grâce sera refusée dix-huit jours plus tard malgré une pétition signée par une soixantaine d'intellectuels. L'exécution a lieu le 6 février.

Le rituel de l'expiation (la Haute Cour)

La recherche du châtimement ne résume pourtant pas cette justice. Malgré sa logique propre, la justice politique ne renonce jamais totalement au droit juste. Surtout, dans une démocratie en transition, elle hésite à apparaître ouvertement comme un rituel expiatoire. Elle s'efforce de donner des preuves de son appartenance à une nouvelle ère libérale et démocratique. Justice d'exception, certes, mais prise dans une contradiction entre l'affirmation d'une valeur (celle, timide, d'un

20. Cité par ANTONOWICZ (G.), *Jacques Isorni, L'avocat de tous les combats*, Paris, France-Empire, 2007, p. 197.

21. Cité par KAPLAN (A.), *Intelligence avec l'ennemi, Le procès Brasillach*, Paris, Gallimard, 2001, p. 197.

procès équitable) et simultanément sa négation (au nom d'une justice politique). Voilà pourquoi la Haute Cour qui va juger Pétain et Laval comporte des juges professionnels (un magistrat président et deux assesseurs) et des citoyens (24 jurés issus de l'assemblée consultative²²). Les droits de la défense y sont respectés. Mais elle n'obéit guère au critère d'impartialité (les juges ont prêté serment au Maréchal) et juge sans appel. Avant le procès de Pétain, lors des premières audiences, le rituel expiatoire est lancé : deux condamnations à mort furent prononcées (celles du général Dentz et de l'amiral Esteva).

Mais il n'y a qu'un temps pour la justice politique. Assez près des combats, elle peut se justifier. Trop tard, son injustice devient manifeste. Sa visibilité extrême, sa valeur de témoignage devant l'histoire exigent de respecter le droit et l'équité. Ce que les Américains avaient compris en préparant minutieusement le procès de Nuremberg par un long travail de recueil des preuves (films et archives), la France l'ignore au seuil du procès de Pierre Laval (Haute Cour, 5-9 octobre 1945), l'homme de la collaboration, le principal interlocuteur d'Hitler et des nazis.

Quand Jacques Isorni entre dans la salle d'audience, il reconnaît les mêmes juges et les mêmes jurés résistants. Le climat est électrique. Laval refuse de répondre au président Mongibeaux. Il s'empporte contre les jurés quand l'un d'entre eux lui lance : « Gredin ! Douze balles dans la peau ! » Réfugié en Espagne, il est livré par Franco aux Américains en juillet 1945 qui le remettent aux autorités françaises. Il se croit le sauveur incompris du pays et rêve d'un acquittement. Avocat de formation, il proteste contre une instruction bâclée. Il prend lui-même sa défense en main.

Il n'a eu en effet aucune liberté de communication, aucun accès au dossier, aucune possibilité de citer des témoins. Son instruction se résume à quelques interrogatoires. Il est jugé à la hâte, sans avocat, devant une cour et un jury dont un grand nombre de communistes. « C'est donc que cela Laval, note Claude Roy, il n'a plus l'air à l'échelle de toute cette haine qui pèse sur lui ». Il ajoute : « Laval tutoie les jurés parlementaires, fait rire la salle. Il a des canailleries joviales qui serrent le cœur de honte. » Absent de la salle d'audience, lui et ses défenseurs tardifs croient encore repousser son procès, trouver de meilleurs juges, parier sur des temps meilleurs. Dans sa cellule, Laval écrit sans relâche. Il s'enferme dans une autojustification rêvée. Lui et ses avocats ne voient pas venir la condamnation à mort qui le frappe « tant ils sont enfermés dans le cercle magique dessiné par le sorcier de l'Aveyron²³ ».

22. Les jurés de la Haute Cour sont tirés au sort sur deux listes établies par l'Assemblée consultative : l'une composée de parlementaires n'ayant pas voté les pleins pouvoirs à Pétain en juillet 1940, l'autre composée de résistants non parlementaires.

23. Citations extraites de KUPFERMAN (F.), *Le procès de Vichy : Pucheu, Pétain, Laval*, Bruxelles, éditions Complexe, 1980, p. 144. Voilà comment Albert Naud (un de ses avocats) décrit les parloirs avec Laval. « Laval était d'une tristesse infinie et, tant qu'il n'avait pas fumé une vingtaine de cigarettes, il était sans élan et sans joie. Au bout d'une demi-heure, le parloir était devenu un lieu irréel dont les murs s'estompaient derrière un brouillard de fumée, Laval, au milieu de cette tabagie, était de plus en plus à l'aise... » NAUD (A.), *Pourquoi je n'ai pas défendu Pierre Laval*, Fayard, 1948, p. 27.

Le procès de Pétain (Haute Cour, palais de justice, 23 juillet-15 août 1945)

26 avril, retour du Maréchal de Sigmaringen, son lieu d'exil, en France via la Suisse. Malgré les réticences de de Gaulle à voir comparaître Pétain, celui-ci veut répondre de ses actes « devant le peuple français », convaincu d'être le seul à pouvoir sauver le pays.

30 avril-22 juillet, une instruction rapide est menée où l'on cherche à étayer les preuves de la conspiration contre la République dès l'avant-guerre et de sa responsabilité dans les lois de Vichy. Pétain comparaît en uniforme et médaille militaire, un rouleau de papier blanc en mains, et récusé la Haute Cour. Dans la presse, Mauriac et Camus livrent bataille : « Ne reculons pas devant cette pensée qu'une part de nous-mêmes fut peut-être complice à certaines heures de ce vieillard foudroyé » dit le premier dans *Le Figaro*, à quoi Camus répond dans *Combat* : « S'il a fait don à la France de sa personne, c'est comme une prostituée, ce n'est pas la France. »

23 juillet, ouverture du procès. L'acte d'accusation comporte la forfaiture de l'armistice de juin 1940 et le crime d'intelligence avec l'ennemi. Pétain déplie son rouleau blanc et défend la thèse du bouclier, lui qui avait « chaque jour un poignard sous la gorge » pour éviter le pire à son pays. Les débats se déroulent en deux temps : une longue série de dépositions d'hommes politiques de la III^e République (Herriot, Reynaud, Daladier, Blum qui évoque l'armistice comme « un énorme abus de confiance moral » de la part d'une gloire de la nation) puis celles des déportés et résistants. Laval, que l'on vient d'arrêter, vient témoigner en prélude à son propre procès.

12 août, réquisitions du procureur Mornet d'une durée de trois heures sur le thème de la trahison avant de réclamer la peine de mort.

13 et 14 août, plaidoiries. Le point culminant d'une défense qui plaide deux jours durant est la plaidoirie de Jacques Isorni qui s'adresse implicitement à un juré qui a gardé son nom de guerre, Germinal : « J'ai entendu, Messieurs, un cri jaillir de ce côté-ci de la Haute Cour. Un des juges s'est écrié : "Et nos morts !" Ces morts, croyez-moi, nous les pleurons ensemble. Mais d'autres Français sont morts, eux aussi, sous les balles allemandes et qui, au moment de mourir, ont crié : "Vive le Maréchal !" Vous avez fait parler les morts. Vous avez appelé à votre barre le témoignage de ceux qui ont été persécutés. Vous avez ramené le souvenir des captifs. Qu'à mon tour, j'appelle à votre barre les vivants, ceux qui ont été libérés, ceux qui ont été protégés. Vous avez entendu la voix des hommes qui sont partis ; laissez-moi entendre celle des femmes qui sont restées. Qu'ils viennent tous aujourd'hui, qu'ils forment cortège au Maréchal et qu'à leur tour, ils protègent celui qui les avait protégés²⁴. »

Quand la Cour revient à l'aube après avoir délibéré durant la nuit, J. Kessel écrit n'avoir « jamais physiquement ressenti le silence comme en cet instant, dans cette pièce surpeuplée, un silence qui dure, se durcit, devient une présence, la présence de l'histoire ».

15 août, la sentence de mort rendue sera commuée en réclusion criminelle à perpétuité. Transféré à l'île d'Yeu, Pétain y meurt le 23 juillet 1951.

24. Cité par ANTONOWICZ (G.), *op. cit.*, p. 277.

Vaincre, punir, reconstruire. La dialectique de la transition démocratique

Qu'elles déplorent leur inefficacité ou dénoncent leur barbarie, les critiques contre ces juridictions d'exception ne tardent pas. Dans un texte paru en 1947 dans la revue *Esprit*, Emmanuel Mounier fait un éloge raisonné de la justice politique. À l'inverse de la justice criminelle où l'on cherche l'intention, les excuses, les circonstances atténuantes, « la justice de crise se place d'un point de vue tout différent. Elle n'est pas une justice de salut individuel comme l'est pour une bonne part la justice pénale (dont le but suprême devrait être en fin de compte de sauver un individu de son crime), elle est une justice de salut public²⁵ ».

Pour illustrer ce moment où le destin collectif ignore les destins individuels, Mounier cite une page de *Vol de nuit* de Saint-Exupéry où le personnage de Rivière, le responsable d'une base aérienne, sanctionne impitoyablement ceux qui, même involontairement, ont manqué à leur devoir, fût-ce pour une simple négligence mécanique. « Il était indifférent à Rivière de paraître juste ou injuste », ajoute Mounier. Ce débat n'a pas de sens pour lui. Son seul but est d'assurer envers et contre tout le courrier postal, même au prix de l'injustice. Tendue vers son objectif, la logique de l'épuration ignore elle aussi les situations individuelles. Elle choisit les hommes non pour ce qu'ils sont mais en tant qu'ils représentent le régime de Vichy (les intellectuels, par exemple). Elle est tout entière guidée, selon les tendances, par la promesse d'une révolution ou d'un renouveau.

Car cette justice de salut public (dont Mounier assume la filiation avec Robespierre et Saint-Just) n'est pas un bloc monolithique. Même dans la tradition jacobine, une épuration sévère ne résiste pas à la nécessité du compromis. Elle vise à légitimer la Résistance et régénérer les élites défaillantes. Elle doit faire le tri dans les cas individuels au regard d'une société à reconstruire. « Elle n'en est pas moins animée par le même effort, la même sollicitude pour l'homme mais saisie cette fois dans son destin collectif plutôt que dans son aventure individuelle et saisie dans la globalité de la situation plus que dans la détermination d'un cas. Elle est une violence exercée dans une zone préreflexive et tâtonnante, au service d'un ordre naissant contre un formalisme épuisé, à la recherche d'une rationalité renouvelée. Elle bouscule plus d'une fois le droit et l'équité. Mais sans cette violence réformatrice, l'orthodoxie juridique resterait desséchée dans les herbiers d'un ordre mort²⁶. »

On ne saurait mieux évoquer, en cette période de transition, le projet de reconstruction à l'œuvre dans l'acte de justice trop réduit à sa fonction éliminatrice. À la Libération, le processus judiciaire, lui aussi « préreflexif et tâtonnant », s'étire sur un temps long. Les cours de justice départementales fonctionnent jusqu'en 1949 et les chambres civiques sont supprimées en décembre de la même année. Le tribunal militaire de Paris jugera des cas en 1952. Le dernier procès en

25. MOUNIER (E.), (1905-1950, fondateur de la revue *Esprit*), « Y a-t-il une justice politique? », *Esprit*, août 1947, p. 223.

26. *Ibid.*, p. 227.

Haute Cour a lieu en juin 1949 mais, en 1958, elle n'est pas encore dissoute et en mars 1960, elle juge Abel Bonnard.

Pourquoi cette permanence d'une volonté de punir toujours suspecte d'être aléatoire et partisane? Faut-il y voir la réalisation de la prophétie camusienne selon laquelle « un pays qui manque son épuration se prépare à manquer sa rénovation²⁷ »? Le monde des intellectuels va s'interroger au cours d'un long débat (il durera près de cinq ans). Dans une *Lettre aux directeurs de la Résistance* longuement mûrie, Jean Paulhan, fondateur des *Lettres françaises*, lance en 1952 une accusation sans appel contre la justice d'épuration : selon lui, il n'est pas un seul des jugements qui puisse honnêtement être considéré comme juste. Les vrais coupables n'ont jamais été jugés alors que les victimes sont innombrables (il cite le chiffre de 400 000). Le point central est la critique des jurés (communistes pour la plupart et portés volontaires à la demande du parti) : « J'en ai vu des jurés. Ils étaient beaux à voir. Ils se déplaçaient comme des colonnes. Souvent les plus honnêtes gens du monde et les plus droits. Mais quoi, ils savaient qu'ils étaient là pour condamner. Le Parti le leur avait dit. La République semblait le leur répéter. Ils condamnaient. À tour de bras, ils étaient inflexibles. Étaient-ils justes? » Où est, ajoute-t-il, « l'homme du commun », « l'homme qui n'a rien à y voir »? « On nous doit un certain arriéré de justice et de droit. Qu'on nous le donne! Ensuite, qu'on nous tienne au courant²⁸. »

Mais le pamphlet de Paulhan oublie ce que Cassou lui rappelle et ce que Mounier conceptualise. La « justice de salut public » est animée d'une « violence réformatrice », celle qui doit à la fois vaincre et juger. Il lui faut rétablir, dit Mounier dans le texte d'*Esprit*, « une circulation vivante des individus au tout et du tout aux individus » afin qu'à cette « palpitation du droit se substitue la rigidité mortelle des appareils ». Cette dialectique épuratoire s'exprime pleinement dans ces procès. C'est à la consolidation d'un nouvel ordre libéral où chacun se reconnaît non comme ennemi mais comme contradicteur que nous sommes conduits. Le *dissensus* par-delà le conflit et après la violence : n'est-ce pas une manière de retrouver l'esprit de la démocratie libérale dont le fondement est la reconnaissance dans le désaccord²⁹? Reste qu'en 1945, il ne s'agit que d'une tendance. Les vertus du débat judiciaire ne sont guère exaltées. L'épuration française est plutôt (au moins pour certains) un acte à visée révolutionnaire mis en forme légale, condamné par définition à ne satisfaire ni les révolutionnaires, ni les légalistes.

L'exigence morale du châtement à l'épreuve du temps

Cette ambivalence est lisible dans l'incrimination d'indignité nationale. Ce nouveau délit (et cette nouvelle peine, la dégradation nationale qui touchera 95 000 personnes) mis en œuvre par les chambres civiques ne vise pas une sanction sèche.

27. CAMUS (A.), *Combat*, 5 janvier 1945, *Cahiers Albert Camus*, 8, *Camus à Combat* (sous la direction de LÉVI-VALENSI (J.), Paris, Gallimard, 2002, p. 433.

28. PAULHAN (J.), *Lettre aux directeurs de la Résistance* (1952), reprise dans « Autour de la Lettre... », FLOXER (J.) (dir), Presses universitaires de Bordeaux, 2007, p. 53., auquel répond Jean Cassou, poète et résistant de la première heure, dans *La Mémoire courte* (1953), Paris, Mille et Une Nuits, 2001, texte dédié aux camarades morts au combat qui rappelle que la Résistance fut « un fait moral, absolu, suspendu, pur. »

29. Sur ce point voir OSIEL, (M). *Juger les crimes de masse. La mémoire collective et le droit*. Paris, Seuil, 2006.

Ni incarcération, ni lourdes peines n'animent son projet. L'infraction se rattache à la moralité républicaine plus qu'au droit pénal proprement dit. Naturellement, l'indigne est fortement stigmatisé. Il est durement frappé notamment non dans son corps mais dans ses biens et sa capacité. Son délit incarne la dialectique épuratoire : désigner le pur et l'impur dans le même mouvement, éliminer les mauvais Français mais aussi recomposer une identité collective. Il participe aussi d'un droit transitoire, cette « peine » ne pouvant être prononcée que six mois après la libération du pays (article 11 de l'ordonnance du 26 avril 1944). Et surtout, c'est la « jurisprudence transitionnelle » qui, en libérant la force reconstructive du droit, va en cerner les contours³⁰. Tantôt d'application stricte dans le souci de ne pas confondre le droit et la morale, tantôt (le plus souvent) extensive avec l'usage des circonstances aggravantes, ce qui en fait un instrument assumé de justice politique même si l'emprisonnement en cette période d'inflation carcérale n'est pas son but.

Évitons cependant tout anachronisme. Nous ne sommes pas dans une justice transitionnelle au sens où nous l'entendons aujourd'hui. Le souci des victimes distingue radicalement notre époque de l'après-guerre. Dans la France de 1945, la figure de la victime, ou plutôt le souvenir des morts, sous la plume d'Albert Camus ou Jean Cassou par exemple, est une référence absolue, indépassable. Elle témoigne de « l'insensée réaction de quelques-uns dans le moment le plus noir³¹ ». Elle est l'instance justificative ultime d'une intransigeance morale devant le châtiment des traîtres. Elle est la figure sacrée de la Nécessité. Elle atteste la pureté morale du droit répressif. Le souvenir arme le bras des vengeurs au sens où l'entend Eschyle dans les *Choéphores* (« Souviens-toi du meurtre ! » lance le Chœur à Électre). Armé du souvenir, il lui faut accomplir un double devoir d'honneur et de justice.

Au contraire, nos justices transitionnelles penchent du côté d'un droit restitutif. Orientées par la demande des victimes, elles visent le droit à la justice (comme parties au procès) mais aussi le droit de savoir et le droit à dédommagement, autrement dit, la vérité, la reconnaissance et la réparation. Ses interprètes vont orienter leurs décisions en fonction d'exigences reconstructives. « Le juge peut pratiquer une sorte d'interprétation alternative ou une jurisprudence transitionnelle tendant, à la lumière de la norme internationale et de ses valeurs, à interpréter la loi antérieure encore applicable dans le sens de la légalité future³². » Le cas le plus net est la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui qualifie les disparitions forcées comme des « crimes continus » afin que la prescription ne puisse courir que du jour où le cas est élucidé. La neutralisation de la prescription et de l'amnistie est une des priorités de ce droit transitionnel.

Dès le début des années 1950, la grâce ou l'amnistie peuvent introduire la modération, une fois le temps des « haines sacrées » dépassées. La mémoire ne peut être qu'incrimination. Elle nourrirait indéfiniment le redoublement de la

30. Le texte *infra* d'Anne Simonin est explicite sur ce point. Voir TEITEL (R.), *Transitional Justice*, Oxford University Press, 2000. Ce concept est conçu au sens d'une règle de droit capable de réfléchir la visée du changement libéral.

31. CASSOU (J.), *La Mémoire courte*, op. cit., p. 51.

32. JOINET (L.), *La justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux*, ministère des Affaires étrangères, 2007.

victimisation par la criminalisation, de « l'irréversibilité subie » par « l'irréversibilité agie » (Paul Ricœur). L'exercice du droit de grâce est au début éminemment conjoncturel : de Gaulle avait délégué aux commissaires du Gouvernement son exercice qui dans la pratique dépendait largement des troubles à l'ordre public qui pouvaient résulter d'une mesure de clémence. Mais avec le temps, une certaine modération pénale se diffuse dans le droit. Le Conseil d'État entre dans une pratique de « désépuration » en rétablissant des critères juridiques au fur et à mesure que le temps cicatrisait les blessures. Dans l'administration, en quelques années, de nombreux exclus sont réintégrés. Au total, les sanctions seront soit atténuées soit largement amnistiées dans les cinq et six ans qui suivent la guerre.

Faut-il s'en indigner ? Y voir la trace discrète de la généreuse illégalité du pardon ? L'œuvre du temps dénoue naturellement la loi de l'expiation. Un acte de mémoire n'est pas voué à ressasser une incrimination. Il peut se transformer en un acte de rémission. L'acte de justice n'est pas destiné à répéter la virulence de l'accusation. Il ne peut refuser de mettre à distance la composante sacrée de la vengeance. L'acte de punir n'est pas qu'un stigmate infamant. Il est tissé de patience et de mesure. Avec le passage du temps, une expérience politique du pardon devient possible. Au non-sens du mal, elle répond par « l'oubli actif » cher à Paul Ricœur. L'amnistie n'est pas l'amnésie. La faute n'est pas oubliée mais reconnue et assumée.

Entre éthique et politique, le pardon est toujours une médiation fragile. Une communauté politique déchirée par une guerre civile doit renouer ses liens pour persévérer dans son être. Au sortir d'une violence étatique de masse, un État doit se placer en surplomb, à distance des camps opposés³³. Il doit punir raisonnablement pour rassembler plus facilement. Il lui faut retrouver une éthique du politique, revenir aux sources de la démocratie et aux droits fondamentaux, faute de quoi il préparerait le retour de la violence. C'est la leçon que tire plus tard Camus de cette période : « Sans la peine de mort, Gabriel Péri et Brasillach seraient peut-être parmi nous. Nous pourrions alors les juger selon notre opinion et dire fièrement notre jugement au lieu qu'ils nous jugent maintenant et que nous nous taisons³⁴. » Une violence déraisonnable paralyse le retour des médiations politiques. Mauriac avait-il raison ? Une justice plus modeste, au lyrisme moins justicier, convient au temps de paix. Camus plaide pour une échelle des sanctions et des degrés dans la culpabilité, en somme, pour une articulation prudente entre la justice d'exception et une politique d'amnistie. En rejoignant la prose ordinaire de la démocratie, le poète doit casser sa lyre. Le temps où *Combat* vibrerait à l'appel de pardons impossibles et de nécessaires révolutions était bien révolu.

* * *

33. Sur ce point, voir les travaux de LEFRANC (S.), *Politiques du pardon*, Paris, PUF, 2002 et *Après le conflit la réconciliation* (dir.), Paris, Michel Houdiard, 2006.

34. CAMUS (A.), « Réflexions sur la guillotine », KOESTLER (A.) et CAMUS (A.), *Réflexions sur la peine capitale*, Calmann-Lévy, 1957, p. 175.

L'ensemble de textes présentés ci-dessous se décompose en trois parties.

Une première partie offre un tableau de certaines juridictions de la Résistance et de la Libération qui se rattachent à l'épuration légale : le tribunal militaire d'Alger où se tient le procès Pucheu dès mars 1943 (Jean-Louis Crémieux-Brilhac), les cours martiales d'Isère (Tal Bruttman et Claire Courtecuisse), la cour de justice de Lyon qui a jugé Charles Maurras (Virginie Sansico, Catherine Fillon), les chambres civiles de la Seine saisies des cas d'indignité nationale (Anne Simonin), enfin, les chambres de révision (Jérôme Ferrand).

Dans une seconde partie, après une présentation générale des acteurs judiciaires qui dominent cette époque (Liora Israël) notamment dans la région de Grenoble (Michel Bussière et Véronique Girard), on suivra les trajectoires des grandes figures comme le bâtonnier Jacques Charpentier (Yves Ozanam), l'avocat communiste Joë Nordmann (Liora Israël) et le magistrat résistant Maurice Rolland qui a assuré l'épuration du corps judiciaire (Jean-Paul Jean). Deux réflexions ponctuent ce parcours : le devenir du droit dans la barbarie totalitaire raconté par Louis Aragon (Daniel Bournoux) et la tension entre la légalité et l'exception qui traverse cette justice d'épuration (Alain Bancaud).

On lira enfin une évocation de la figure de François de Menthon si souvent cité ici (Paul Dreyfus) et trois témoignages d'avocats dans les juridictions de l'après-guerre lorsqu'il s'agit de sauver un condamné par le recours en grâce (Maurice Dumolard), par des moyens de cassation (Emma Gounot), ou lorsqu'il faut être là devant le poteau d'exécution (Georges Cochet dont la fin du texte figure en exergue de cet ouvrage).

Chronologie

Le premier acte de la Résistance est l'appel du 18 juin 1940 lancé par le général de Gaulle à la BBC. Les premiers mouvements se constituent à l'automne 1940 en zone Sud (Combat, Libération, Franc-tireur) et, plus difficilement, en zone Nord occupée par les Allemands. L'entrée du parti communiste dans la Résistance à l'été 1941, peu après la rupture du pacte germano-soviétique, est décisive. Entre 1941 et 1943, Jean Moulin, ancien préfet, unifie les mouvements autour du CNR (Conseil national de la Résistance), créé en mai 1943 à Alger, capitale de la Résistance, où siège le Comité français de libération nationale (CFLN) coprésidé par de Gaulle et Giraud depuis le 3 juin 1943. C'est le 21 juin 1943 que Jean Moulin est arrêté à Caluire par Klaus Barbie.

1944

9-11 mars, procès et condamnation à mort de Pierre Pucheu (ancien secrétaire d'État à l'Intérieur de Vichy) à Alger.

15 mars, programme du CNR envisageant les modalités de l'après-Libération.

6 juin, débarquement en Normandie de l'armée américaine (puis le 15 août en Provence avec la 1^{re} armée française du général de Lattre). Début d'un processus de libération amorcé le 6 juin et achevé en novembre 1944 après le point d'orgue du 25 août (libération de Paris).

9 juin, pendaions de Tulle (la division SS *Das Reich* pend aux balcons et réverbères de cette ville près de 120 otages pour terroriser la population).

10 juin, massacre d'Oradour-sur-Glane (642 personnes massacrées dans une église par la division *Waffen SS Das Reich*).

14 juin, premier discours du général de Gaulle à Bayeux, première ville libérée où il installe un représentant du GPRF; le second, qui a lieu le 16 juin 1946, donnera sa vision de la Constitution française.

26 juin, ordonnance créant «les cours de justice» qui cherchent à endiguer l'épuration extrajudiciaire qui atteint son paroxysme durant l'été 1944.

28 juin, attentat contre Philippe Henriot (secrétaire d'État à l'Information de Vichy) qui déclenche les représailles de la Milice (à Lyon, Paul Touvier fait fusiller sept otages; à Fontainebleau, exécution de Georges Mandel).

Juin 1944, naissance du Gouvernement provisoire de la République française (GRPF) qui, avec l'appui du CNR, se substitue au CFLN.

Juin-septembre, apparition du phénomène des femmes tondues en place publique qui a commencé dès les premiers jours de la Libération, se poursuit durant l'hiver 1944 et connaît un autre épisode en mai-juin 1945.

7 août, Pétain et Laval en fuite à Sigmaringen.

17 août, départ des derniers wagons de déportés juifs à Drancy.

25 août, libération de Paris dans un climat insurrectionnel (semaine du 19-25 août). De Gaulle descend les Champs-Élysées le 26 août.

28 août, ordonnance créant «les chambres civiques».

31 août, installation du GPRF à Paris.

3 septembre, libération de Lyon.

3-12 septembre, arrestation des chefs de la Gestapo française et des membres du Gouvernement de Vichy n'ayant pas fui à Sigmaringen.

23 octobre, procès du journaliste Georges Suarez (cour de justice de la Seine); condamné à mort

12 novembre, les Français de la division Charlemagne prêtent serment à Hitler.

18 novembre, ordonnance créant la Haute Cour de justice.

18 décembre, contre-offensive allemande dans les Ardennes, qui échoue.

29 décembre, procès de Henri Béraud (journaliste à *Gringoire*), condamné à mort puis gracié.

1945

1^{er} janvier, Hitler annonce une nouvelle offensive.

15 janvier, Staline réplique en attaquant sur un front de 1 200 km de la Baltique à la Hongrie. Les troupes russes entrent dans Cracovie et Varsovie, approchent de Berlin.

19 janvier, début du procès de Robert Brasillach (cour de justice de la Seine) qui sera exécuté le 6 février.

27 janvier, l'armée Rouge libère Auschwitz.

4-11 février, conférence de Yalta en Crimée (les trois Grands envisagent la reconstruction de l'Europe et des Nations unies).

24 janvier, début du procès de Charles Maurras (cour de justice du Rhône), condamné à la détention à perpétuité, il sera gracié.

13-16 février, Bombardement de Dresde par l'aviation anglo-saxonne alliée (137 000 morts)

15 mars, suicide de Drieu La Rochelle.

13-18 mars, premiers procès devant la Haute Cour de justice.

5 avril, sortie en France du *Dictateur* de Charlie Chaplin.

12 avril, mort de Roosevelt, Harry Truman lui succède.

26 avril, retour de Pétain en France.

28 avril, Berlin en ruine se bat contre les troupes soviétiques sur ordre de Hitler qui interdit la capitulation.

28 avril, exécution de Mussolini par des partisans italiens.

30 avril, suicide de Hitler dans son *bunker*.

7-8 mai, capitulation sans conditions de l'Allemagne à Reims puis à Berlin.

23 mai, suicide de Himmler.

30 mai, création du Comité national d'épuration des gens de lettres.

25 juin, conférence de San Francisco où est élaborée la Charte des Nations unies par 51 États fondateurs.

3 juillet, prix Goncourt à Jean-Louis Bory pour *Mon village à l'heure allemande*

5 juillet, en Angleterre, victoire des travaillistes, Churchill est battu aux élections.

17 juillet-2août, conférence de Potsdam (les trois Grands décident le désarmement et les zones d'occupation de l'Allemagne).

23 juillet, ouverture du procès de Pétain.

6-9 août, bombes atomiques sur Hiroshima et Nagasaki.

15 août, condamnation à mort de Pétain qui sera gracié.

2 septembre, capitulation du Japon qui marque la fin de la Seconde Guerre mondiale, six ans après l'invasion de la Pologne

17 septembre, procès de Jean Hérold-Paquis, animateur vedette de Radio journal dont la phrase « L'Angleterre comme Carthage doit être détruite... » est dans toutes les mémoires. Condamné à mort et exécuté.

1^{er} octobre, *Rome ville ouverte* de R. Rossellini; premier numéro des *Temps modernes* (directeur, J.-P. Sartre).

4 octobre, condamnation à mort de Joseph Darnand.

5 octobre, procès et condamnation à mort de Pierre Laval.

20 novembre 1945-30 septembre 1946, procès des dignitaires nazis à Nuremberg.

21 octobre, référendum en France (le droit de vote est reconnu aux femmes) qui proclame une nouvelle Assemblée constituante. Naissance de la IV^e République.

Les lois d'amnistie votées à partir de 1947 puis en 1951 et 1953 ne mettent pas un terme à l'épuration. Depuis la loi de 1964, le crime contre l'humanité étant devenu imprescriptible, de nouvelles poursuites ont été engagées. Elles n'ont pas abouti contre René Bousquet (secrétaire général de la police de Vichy), assassiné le 8 juin 1993. Elles ont débouché sur les procès en cours d'assises de Klaus Barbie (11 mai-4 juillet 1987, Lyon), Paul Touvier (17 mars-20 avril 1994, Versailles) et Maurice Papon (8 octobre 1997-2 avril 1998, Bordeaux).

Partie I

**Les juridictions
de la Résistance
et de la Libération
(1944-1951)**

Avant la Libération : la politique de la Justice à Alger et le procès Pucheu (1943-1944)

Jean-Louis Crémieux-Brilhac

Historien, secrétaire du Comité de propagande de la France libre

J'ai conservé, entre autres reliques de guerre, un petit tract parachuté en France en 1943. Il représente une potence encadrant ces mots : « Où qu'ils soient, quoi qu'ils fassent, les traîtres seront châtiés. » Il est symbolique d'un aspect de l'esprit résistant à l'approche de la Libération.

Tout le printemps 1943, de Gaulle, définissant les conditions d'un accord avec le général Giraud, avait répété qu'il fallait éliminer les féodaux vichystes et châtier les traîtres. Un politique aussi mesuré que l'ancien ministre radical Henri Queuille lui écrivait qu'à la Libération, une épuration manquée pouvait conduire à une guerre civile.

Châtier, mais sur quelles bases juridiques, sous quelles formes et dans quelles limites ? La doctrine de la France libre est fixée à Londres dès mars-avril 1943 par le maître des requêtes Pierre Tissier, en accord avec René Cassin. Elle n'allait pas varier jusqu'à la Libération. Il n'y avait « pas lieu d'insérer dans la loi pénale française un nouveau crime qui serait le crime de collaboration », car les lois de la République permettaient de « réprimer avec sévérité tous les actes englobés par l'opinion commune sous le terme de collaboration ». Donc, pas de lois d'exception rétroactives à l'instar de Vichy : la Justice devait procéder dans le cadre de la légalité républicaine que la France libre entendait restaurer.

En France, dans la clandestinité, le Comité général d'études étudiait aussi le problème : il envoyait à Londres quatre projets de loi et allait en faire parvenir bientôt trois autres à Alger.

De l'épuration nord-africaine à l'incrimination du Maréchal

Quand de Gaulle accède à Alger en juin 1943 à la coprésidence du Comité français de libération nationale (CFLN), il entend agir. La collaboration directe avec l'ennemi a été limitée en Afrique du Nord, mais des dignitaires de Vichy ont fait tirer sur les alliés ; d'autres ont été associés en France à la politique de collaboration, des patriotes ont été persécutés.

Les problèmes de l'épuration et de la justice sont portés à l'ordre du jour du CFLN en août 1943, après deux mois de crises qui ont permis à de Gaulle